

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions 0

OBJET : Approbation des conventions relatives à la prise en charge des frais de restauration avec les villes de Montrouge, Malakoff, Bourg-la-Reine

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, HOUCINI Mohamed, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. CONSTANT	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme RADAORISOA	pouvoir à	Mme SAUCY
Mme LECUYER	pouvoir à	M. DELERIN
Mme PORTALIER-JEUSSE	pouvoir à	M. BERTHIER
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M LE ROUZES Estéban est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la ville de Montrouge souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant que la ville de Malakoff souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant que la ville de Fontenay-aux-Roses souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration de plusieurs élèves scolarisés en classe UPE2A sur la commune de Bourg-la-Reine,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir par convention les modalités de cette participation financière,

Vu les projets de conventions, ci-annexés,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions relatives à la participation financière aux frais de restauration avec les communes de Montrouge, Bourg-la-Reine, et Malakoff.

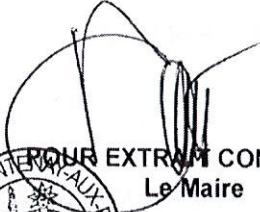

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Le Maire de Montrouge
- Le Maire de Malakoff
- Le Maire de Bourg-la-Reine

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance


POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent VASTEL


Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le :

05 JUL. 2023

Publication/Affichage le : 07 JUL. 2023

Pour le Maire par délégation

Le Directrice Générale Adjointe des Services

Mme Karine Fabre





**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION
POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN UPE2A HORS COMMUNE**

Entre, d'une part :

La Ville de Malakoff, représentée par madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff,

Et d'autre part :

La Ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire de Fontenay-aux-Roses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Malakoff s'engage à prendre en charge une partie des frais de restauration pour l'enfant
„, scolarisé en UPE2A à l'école élémentaire des Pervenches – 01 rue des Pervenche
92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

La prise en charge s'étendra sur l'année scolaire 2022-2023 soit du 01 Janvier 2022 au 08 Juillet 2023.

Article 2 :

Le prix du repas, facturé par la Ville de Fontenay-aux-Roses, s'élève à 7.30 €.

La Ville de Malakoff prendra en charge 6.23 € par repas.

Le reste dû par la famille, par repas, s'élèvera à 1.07 €, coût équivalent à celui que la famille aurait supporté pour un enfant scolarisé à Malakoff.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget 2022/2023 de la Ville, service « restauration », nature « 6188 ».
Le paiement s'effectuera mensuellement sur la base de mémoires envoyés par la Ville de Fontenay-aux-Roses.

Fait en deux exemplaires

A Malakoff, le 30 Mars 2023

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe au Maire
En charge de l'Education
(Petite Enfance, Enfance, Affaires scolaires)
Conseillère régionale Ile de France



Vanessa GHIATI

A Fontenay-aux-Roses, le

Le Maire de Fontenay-aux-Roses

Laurent VASTEL



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION
POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN UPE2A HORS COMMUNE**

Entre, d'une part :

La Ville de Malakoff, représentée par madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff,

Et d'autre part :

La Ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire de Fontenay-aux-Roses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Malakoff s'engage à prendre en charge une partie des frais de restauration pour l'enfant
, scolarisé en UPE2A à l'école élémentaire des Pervenches – 01 rue des Pervenches –
92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

La prise en charge s'étendra sur l'année scolaire 2022-2023 soit du 01 Septembre 2022 au 31 Décembre 2022.

Article 2 :

Le prix du repas, facturé par la Ville de Fontenay-aux-Roses, s'élève à 6.60 €.

La Ville de Malakoff prendra en charge 5.53 € par repas.

Le reste dû par la famille, par repas, s'élèvera à 1.07 €, coût équivalent à celui que la famille aurait supporté pour un enfant scolarisé à Malakoff.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget 2022/2023 de la Ville, service « restauration », nature « 6188 ».
Le paiement s'effectuera mensuellement sur la base de mémoires envoyés par la Ville de Fontenay-aux-Roses.

Fait en deux exemplaires

A Malakoff, le 14 Avril 2023

A Fontenay-aux-Roses, le

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe au Maire
En charge de l'Education
(Petite Enfance, Enfance, Affaires scolaires)
Conseillère régionale Ile de France

Le Maire de Fontenay-aux-Roses

Vanessa GHIATI

Laurent VASTEL

OC

**CONVENTION
ENFANTS SCOLARISES HORS-COMMUNE
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION**

Nom et Prénom de l'enfant :

Date de Naissance :

Nom et prénom du responsable légal :

Adresse :

Etablissement scolaire fréquenté :

Prix initial du repas : 6.60 euros

Montant de la prise en charge : 3.23 euros

Reste dû par la famille par repas : 3,37 euros

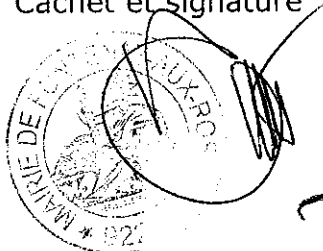
Périodicité des facturations : Trimestrielle

Date de mise en application : 01 septembre 2022 au 07 juillet 2023

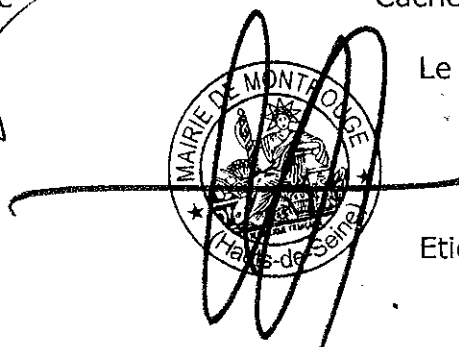
Fait en deux exemplaires

A Montrouge, le 13 SEP. 2022

Ville de Fontenay aux Roses
Cachet et signature



Pour la Ville de Montrouge
Cachet et signature



Le Maire,

Etienne LENGEREAU

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION POUR LES ELEVES SCOLARISES
HORS COMMUNE DANS DES CLASSES SPECIALISEES (ULIS/UP2A) ENTRE LA VILLE DE
BOURG-LA-REINE ET LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de **BOURG-LA-REINE**, domiciliée au 6 boulevard Carnot (92340) représentée par son Maire-Patrick DONATH, en vertu de la délibération du

Ci-après désignée Bourg-la-Reine,

D'une part,

Et la ville de **FONTENAY-AUX-ROSES**, domiciliée au 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire Laurent VASTEL en vertu de la délibération du

Ci-après désignée Fontenay-aux-Roses,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), d'une part, et les Unités Pédagogiques pour les Elèves Allophones Arrivants (UP2A), d'autre part,

Article 1- Objet

La commune de résidence, Fontenay-aux-Roses, s'engage à prendre en charge une partie des dépenses des prestations liées à la restauration des enfants scolarisés dans les classes spécialisées de la commune d'accueil, Bourg-la-Reine, après décision de l'Education nationale.

Article 2-Durée

La présente convention est consentie à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction quatre fois, pour la même période.

Article 3-Modalités financières

La commune de résidence s'engage à participer financièrement aux frais de restauration.

Le montant de cette prise en charge financière correspondra à la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la famille paierait dans sa commune de résidence, en fonction du quotient familial.

La participation sera revalorisée le cas échéant lors de la modification des tarifs des villes concernées.

Article 4-Modalités pratiques

Un état mensuel des frais mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordées par prestation sera transmis à la commune de résidence, et ce à la fin de chaque semestre.

Article 5-Résiliation

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Bourg-la-Reine,
Patrick DONATH
Maire de Bourg-la-Reine

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses
Laurent VASTEL
Maire de Fontenay-aux-Roses